

JEUDI 11 MARS 1841

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 mars.

NOM DE FAMILLE. — PROPRIÉTÉ. — CHOSE JUGÉE.

Celui qui a succombé dans la demande tendant à être autorisé à porter tel nom comme parent de la famille à laquelle ce nom appartient, peut demander plus tard à prendre ce même nom, non plus comme parent, mais comme descendant d'un individu étranger à cette même famille et qui avait eu le même nom. On ne peut point opposer à cette seconde demande l'autorité de la chose jugée sur la première; ce sont deux actions différentes.

Celui qui demande à porter le nom qu'ont porté ses ancêtres, et avec la même orthographe, n'est pas censé demander un changement de nom ni une rectification d'actes de l'état civil; en conséquence, les formalités prescrites dans ces deux cas ne lui sont pas applicables.

Adhémar contre Azémar. (Voir le numéro de la Gazette des Tribunaux du 9 mars.)

Sur le premier moyen, pris de la violation de la chose jugée, attendu que, pour qu'il y ait chose jugée, il faut, aux termes de l'article 1351 du Code civil, que la chose demandée soit la même, que la demande soit formée sur la même cause; qu'elle soit formée entre les mêmes parties et fondée par elles et contre elles en la même qualité;

Attendu que devant la Cour royale de Paris il s'agissait de savoir si les défendeurs éventuels en cassation descendaient de Rigal d'Adhémar, tige des demandeurs, par conséquent s'il y avait parenté entre les uns et les autres et par suite de cette parenté, identité de nom; tandis que, devant la Cour royale, de Nîmes, il s'agissait de savoir si ces mêmes défendeurs éventuels avaient droit au nom d'Adhémar, non plus comme descendants de Rigal, mais comme issus de Pierre d'Adhémar, d'une famille différente de celle de Rigal; d'où il suit que s'il y avait identité relativement au nom que prétendaient avoir droit de porter ces défendeurs, cependant ils le demandaient à un titre et en une qualité différents de ceux qui avaient été mis en avant par eux devant la Cour royale de Paris, et que n'y ayant de leur part ni même cause de demande ni même qualité, il n'y a eu ni pu y avoir violation de l'article 1351 du Code civil;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que la demande portait sur une rectification des actes de l'état civil, et qu'en suivant une marche différente de celle qui est prescrite par la loi du 6 fructidor an II, la loi du 11 germinal an XI, l'article 99 du Code civil, les articles 171, 855 et 856 du Code de procédure civile, ces lois ont été violées et il a été commis un excès de pouvoir;

Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause ni d'un changement de nom, ni d'une rectification des actes de l'état civil, mais de savoir si les défendeurs éventuels prouvent que les deux premières générations de leur famille ayant porté le nom d'Adhémar, ils pouvaient être autorisés eux-mêmes à le prendre aujourd'hui; que par conséquent les lois susdites étaient inapplicables, et qu'en appliquant à la cause les principes généraux, il n'a pu y avoir excès de pouvoir;

Rejeté.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 16 février.

ASSURANCE MARITIME A TERME. — EFFETS DE LA CLAUSE RELATIVE AU POINT DE DÉPART DU RISQUE.

Lorsque, dans un contrat d'assurance à terme, il a été convenu que le jour du commencement des risques serait ultérieurement déterminé, l'assuré est non recevable à prétendre que le terme à du courir de plein-droit à partir de la mise en risque du navire.

Il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il énonce les temps auxquels les risques doivent commencer et finir. Néanmoins, lorsque les parties n'ont fait aucune stipulation à cet égard, les articles 328 et 341 du Code de commerce disposent que le temps des risques court à l'égard du navire du jour où il a fait voile jusqu'au jour où il est entré ou amarré au port de destination. Mais cette disposition, qui a particulièrement en vue les assurances de voyages dont il est impossible de déterminer la durée, ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit d'assurances à terme dont la durée est limitée, et dont le point de départ peut varier suivant les circonstances ou les conventions des parties. Aussi est-il d'usage dans ces sortes d'assurances de s'expliquer sur le temps à partir duquel le risque devra courir. C'est sur l'interprétation d'une clause de cette nature que la Cour a été appelée à statuer.

Le 17 septembre 1838, M. Lemerle a fait assurer son navire le *Solide* par la chambre d'assurances maritimes de Paris et par la compagnie de l'Union des Ports. L'assurance était faite pour six mois de navigation, et, d'après une clause de la police, le jour du commencement des risques devait être ultérieurement déterminé.

Le 11 décembre suivant, l'assuré fait signifier aux assureurs des avenants qui avaient pour objet de fixer le jour du commencement des risques. Mais déjà le navire le *Solide* s'était perdu sur les côtes de l'île Dieu. Les assureurs, qui avaient connaissance de ce fait, refusèrent d'acquiescer à la déclaration de Lemerle. Celui-ci déclara le navire et forma une demande en validité du délaissement et en paiement de la valeur assurée.

Jugement qui déclare sa demande non recevable, et qui est ainsi conçu :

Attendu que les conditions librement consenties tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que les conditions de la police sont tellement formelles qu'il n'y saurait y être suppléé par des considérations d'équité;

Que, d'après les conventions des parties, le jour du commencement des risques devant être ultérieurement indiqué, les risques n'ont pu commencer à courir;

Qu'ainsi le sinistre ne peut être supporté par les assureurs;

Attendu que s'agissant d'une assurance à terme déterminé, les dispositions de l'article 328 du Code de commerce ne peuvent être appliquées dans l'espèce;

Déclare Lemerle non-recevable dans sa demande, lui fait réserve de ses droits de ristourne.

Sur l'appel de ce jugement, M<sup>e</sup> Fremery a soutenu, dans l'intérêt de l'appelant, que les termes de la clause relative à la fixation du point de départ des risques n'avaient rien d'impératif; qu'ainsi, l'inexécution de cette clause ne devait point avoir pour conséquence de rendre l'assurance illusoire et nulle; que seulement elle laissait les parties dans les termes du droit commun. A cet égard le défendeur soutenait que les articles 328 et 341 du Code de commerce devaient suppléer à l'inexécution de la convention; qu'ainsi, le point de départ des risques était le moment où le navire avait fait voile.

M<sup>e</sup> Dubois (de Nantes), pour les assureurs, a combattu cette doctrine comme tendant à rendre l'assuré seul maître de faire courir le temps du

risque à l'insu et sans le consentement des assureurs, ce qui ne pouvait être toléré, au mépris surtout d'une convention formelle.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 6 mars 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Pierre et Antoine Augère, condamnés par la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, le premier, aux travaux forcés à perpétuité, et le second à six ans de travaux forcés, comme coupables de tentative de vol, la nuit, sur un chemin public; — 2<sup>o</sup> d'Alexandre-Ange-François Lemoine (Puy-de-Dôme), trois ans d'emprisonnement, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, blessures qui ont causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; — 3<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Lecœur (Nord), dix ans de travaux forcés, faux en écriture authentique; — 4<sup>o</sup> D'Armand Idée, dit Jean-Baptiste (Aisne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat sur sa femme, mais avec des circonstances atténuantes; — 5<sup>o</sup> De Jean-François Pichat (Drôme), trois ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes.

Sur le pourvoi du sieur Emile Rouzé contre un jugement du Conseil de discipline du 3<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Lille qui l'a condamné à vingt-quatre heures de prison, pour désobéissance et insubordination pour refus de se vêtir de son uniforme, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour fausse application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Caze. — Audience du 6 mars.

PROCÈS DE L'EMANCIPATION. — DÉLIT DE PRESSE.

C'était aujourd'hui une grande solennité judiciaire. Une foule immense d'auditeurs de tout rang, de tout sexe et de tout âge s'était rendue de bonne heure au Palais-de-Justice pour entendre le réquisitoire de M. le procureur-général Plougoulm, qui, pour la première fois, avait porté la parole au criminel il y a quelques jours, et qui avait justifié amplement la brillante réputation dont il avait été précédé à Toulouse. M<sup>e</sup> Bac, avocat de Limoges, devait défendre l'Emancipation.

L'enceinte réservée est occupée par un grand nombre de dames. Les avocats en robes ont la plus grande peine à trouver place. Malgré les ordres du président, les sièges placés derrière la Cour, et qui doivent être occupés seulement par les magistrats, sont envahis par plusieurs personnes étrangères à la magistrature.

A onze heures la Cour entre en séance.

A peine la Cour a-t-elle pris place que le public est introduit. Il se précipite en désordre dans l'enceinte, et bientôt la vaste salle de la Cour d'assises est remplie. La force publique est obligée de contenir au dehors une foule impatiente et se plaignant de ne pouvoir trouver place.

Après les questions d'usage adressées à M. Raulet, gérant de l'Emancipation, le greffier donne lecture de l'arrêt qui renvoie ce gérant devant la Cour d'assises. Il en résulte que le sieur Raulet est accusé de deux délits : 1<sup>o</sup> d'outrage envers la personne du Roi, et 2<sup>o</sup> d'avoir fait remonter jusqu'au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement, et ce, en publiant dans le numéro du 12 octobre du journal l'Emancipation un article intitulé : *De l'abdication du Roi Louis-Philippe*.

Au moment où M. le procureur-général se lève pour faire son réquisitoire, un grand silence s'établit dans l'assemblée.

M. le procureur général se déclare le partisan sincère de la liberté de la presse, dont il loue les bienfaits; mais il se déclare prêt à combattre sans relâche ses excès; il représente l'Emancipation comme un journal révolutionnaire, qui veut à tout prix le renversement de nos institutions. Il dit que si ce journal n'a pas été poursuivi jusqu'ici pour ses écarts, c'est une raison de plus de le poursuivre aujourd'hui, et que, si cet organe de la presse ne change pas de système et de langage, quel que soit le verdict du jury, le ministère public ne faillira pas à son devoir et ne cessera pas de le poursuivre.

Venant à la cause en elle-même, M. le procureur-général donne lecture en entier de l'article incriminé, et qui est ainsi conçu :

De l'abdication du Roi Louis-Philippe.

« A l'occasion de l'abdication du roi de Hollande, qui paraît certaine, un journal a parlé de celle du roi, dont il serait question, selon lui. Ce bruit, qui a déjà couru bien des fois, ne nous semble pas plus digne de confiance qu'aujourd'hui, et nous ne nous attendons pas à le voir suivi d'aucun effet. Mais ce n'est pas une raison pour qu'on n'y fasse aucune attention, surtout en ce moment où les circonstances sont si graves. Etnous croyons, au contraire, qu'il est important de rechercher quelles en sont les causes probables. Car cela jette encore plus de jour sur notre situation.

« Une chose d'abord bien digne de remarque, c'est que les bruits de guerre avec la France, qui agitent maintenant l'Europe, n'ont pas été entendus, aussi longtemps que vivaient de vieux rois, instruits par leur propre expérience. Quelle que fût la disposition de ces monarches envers notre pays, ses idées et notre révolution, ils se gardaient bien pourtant de parler d'entrer en lutte contre nous. C'est que le vieux roi de Prusse, le vieil empereur d'Autriche et le roi Georges savaient ce qu'il en coûte pour combattre contre la France, même en étant tous contre un. Ils n'avaient pas oublié la défaite de leurs armées, la prise de leurs capitales, le morcellement de leur territoire, l'épuisement de leurs finances et la corruption plus grande de leurs légions par la contagion révolutionnaire des Français. Et ils ne se souciaient pas de rouvrir l'arena de ces combats de géans, où même leurs dernières victoires leur avaient été si funestes. Aussi ils restaient tranquilles et la paix se maintenait. Mais aujourd'hui ces monarches sont descendus l'un après l'autre

dans la tombe; comme naguère, la victoire, en courant à la suite de nos armées, renouvelait les rois, le temps l'a fait, et ils ont laissé leurs sceptres à des successeurs bien différents d'eux-mêmes. Un prince ardent, ennemi de la France et de ses idées, a remplacé le prudent et méticuleux roi de Prusse. L'Autriche a pour empereur un prince qui a été l'ennemi perpétuel de la politique imposée par Metternich à son père. Une jeune femme étourdie et capricieuse trône à Londres, plus disposée à se prêter aux étourderies et caprices de quelques-uns de ses ministres qu'à leur résister. Et tous ces rois nouveaux sympathisent avec l'empereur Nicolas, si différent de son frère Alexandre.

« Notre roi, seul débris de la vieille génération royale qui dort maintenant dans la tombe, se trouve en quelque sorte étranger, et si l'on peut dire dépaycé au milieu de ces rôtisseries de nouvelle couvée : il ne les connaît pas; ce sont autres mœurs, autres idées, autre langage. Comme un vieux soldat parmi des camarades arrivés de la veille, il n'est pas étonnant qu'il songe à sa retraite, laissant la place à un plus jeune.

« Mais cette considération est la moins importante, relativement à ce bruit d'abdication. Et il en est une autre beaucoup plus grande, qui peut y avoir bien plus donné lieu.

« Tous les journaux étrangers, organes officiels ou officieux de leurs gouvernements respectifs, nous l'ont dit assez effrontément. Dans cette levée de boucliers qu'ils préparent, ce n'est pas à la France qu'ils en veulent, mais à ses idées, c'est-à-dire aux grands principes de son immortelle révolution. Puisque c'est à ces principes qu'ils déclarent la guerre, c'est donc aussi à ces principes qu'il convient de se défendre. Car on ne pense pas qu'ils se laissent battre sans rien dire, eux qui sont la vie même de la France et qui ont déjà si bien montré que contre eux pas plus que contre le Dieu très puissant dont ils émanent, tous les rois de la terre ne peuvent rien, et que :

En vain ils s'uniraient pour leur faire la guerre,

Pour dissiper leur ligue, ils n'ont qu'à se montrer,

Ils parlent, dans la poudre ils les font tous rentrer.

« Mais pour qu'ils parlent il leur faut des organes; c'est-à-dire qu'il faut que la nation ait un chef qui partage ses idées, qui soit animé de ses sentiments, qui veuille ce qu'elle veut elle-même, et qui sache parler sa langue, sa vraie langue nationale aux peuples et aux rois.

« Or, après les dix ans que nous venons de passer, après cet abandon lâche de tous les peuples qui avaient sympathisé avec nous, et ces sacrifices honteux faits à la paix à tout prix; après ces palinodies, ces frayeurs, ces intrigues, ruses, déceptions de tous les jours, sur tous les points; pour tout dire, en un mot, après ce règne infâme du juste-milieu, celui qui a été pendant ce temps le chef du gouvernement, quoique irresponsable suivant la loi constitutionnelle, peut-il cependant espérer de trouver la sympathie nécessaire en de telles circonstances ?

« Celui qui a laissé établir à Varsovie l'ordre que nous connaissons, parce que les Polonais étaient trop loin, pourrait-il trouver confiance dans les Polonais qu'il appellerait à la liberté ?

« Celui qui a laissé opprimer plus fort les Italiens, parce qu'ils étaient trop près, pourrait-il trouver confiance auprès de ces mêmes patriotes qu'il appellerait à l'insurrection contre l'Autriche ?

« Celui qui a laissé nos frères d'outre-Rhin nous demander vainement de les recevoir dans la grande famille, pourrait-il trouver confiance quand il les appellerait à lui ?

« Celui qui souffre des paroles d'insulte et des actes de perfidie envers les patriotes espagnols, pourrait-il en être bien reçu, quand il leur parlerait de fraternité et d'alliance ?

« Celui qui laisse lâchement bombarder Beyrouth, et qui, l'arme au bras, regarde tranquillement faire ces ravages du monde, exerçant leur barbarie de peuple civilisé contre notre allié, pourrait-il trouver personne qui rechercherait son alliance ?

« Et nous ne disons là qu'une partie des griefs qu'on peut reprocher au gouvernement de dix ans.

« Nul ne le voit mieux sans doute maintenant que le chef même de ce gouvernement, qui, mille fois mieux que Louis XVIII, en 1815, peut dire et dit en effet aujourd'hui que son gouvernement a fait des fautes. Peut-être aussi qu'il dit que ces fautes sont maintenant irréparables, au moins par lui; et qu'il n'y a qu'un roi pur de tels antécédents, qui puisse maintenant reconquérir la confiance du peuple et celle du monde, qui est indispensable pour soutenir la guerre dont on ose nous menacer.

« Une abdication alors serait donc nécessaire; et il n'est pas étonnant qu'on en ait parlé. — Voilà ce que l'Explicite.

« Pour nous, encore une fois, nous ne croyons pas à cette abdication. Nous sommes même bien loin de la désirer : au contraire. Mais le pays n'en doit pas moins voir avec effroi quelles tristes conséquences a produit ce système tant vanté depuis dix ans, puisque de tels bruits circulent, attestant que bien des gens reconnaissent qu'aujourd'hui il nous faudrait une autre révolution (car une abdication même volontaire serait une révolution!) pour défendre notre vie et nos principes contre les alliés. — Voilà donc où nous sommes tombés !

« C'est surtout dans la dernière moitié de cet article que M. le procureur-général voit le double délit. Il examine séparément chacune des phrases de cette partie de l'article, et il en conclut qu'il ne fut jamais d'outrage plus évident adressé au Roi. Il s'indigne surtout de ces mots appliqués au roi : *Celui qui laisse lâchement bombarder Beyrouth...* Il finit en reconnaissant tout ce que la presse de l'opposition a d'utile quand elle se renferme dans les limites tracées par la loi, mais il fait voir quels seraient pour la société les dangers d'un verdict d'acquiescement dans une affaire semblable à celle-ci.

M. le président : La parole est au défenseur du prévenu.

M<sup>e</sup> Bac, en commençant, exprime le bonheur qu'il éprouve de se trouver au milieu d'une noble cité qui a élevé un monument glorieux à la mémoire des braves morts au champ d'honneur en repoussant l'invasion étrangère. « Ce n'est pas dans cette cité généreuse; s'écrie-t-il, qu'on me reprochera de défendre un journal qui attribue comme une honte aux Anglais le lâche bombardement de Beyrouth. »

Puis, entrant en matière, il représente l'Emancipation, non comme un journal révolutionnaire, mais comme un journal du progrès, il fait remarquer la devise inscrite sur chacun de ses numéros : *Dieu et la loi; réforme et progrès*. Il fait remarquer encore tout ce qu'ont de noble et d'utile les idées de progrès, et il présente une esquisse de ce qu'il appelle les hommes du présent, du passé et de l'avenir. Il dit que l'Emancipation existe depuis cinq ans, et que c'est le premier procès qui lui ait fait devant le jury, ce qui prouve incontestablement, dit-il, que ce journal n'a jamais dépassé les limites d'une sage liberté, car le ministère public a été toujours vigilant et prêt à faire réprimer les écarts de la presse.

Venant à l'article incriminé, il dit qu'il faut juger l'article en se plaçant par la pensée à l'époque où il a été écrit, c'est-à-dire au 12 octobre dernier. A ce sujet M<sup>e</sup> Bac trace un tableau de notre situation politique à cette époque. Il parle du traité du 15 juillet, de l'indignation qu'il excita en France, des cris de guerre poussés alors de tous côtés et par la

presse ministérielle elle-même, de nos armemens, des chants répétés de la *Marseillaise*, du lâche bombardement de Beyrouth, et de la lutte entre le ministère et la couronne.

Voilà ce qui explique, selon le défenseur, le bruit répandu alors de l'abdication du Roi. Ce n'est pas la personne du Roi que le journaliste a voulu attaquer dans l'article incriminé, c'est le système de politique qui dirige depuis dix ans nos affaires. L'intervention du Roi dans ces affaires est, dit-il, un fait incontestable, proclamé à la tribune, et contre lequel s'est formée la fameuse coalition. Il cite à ce sujet ces paroles de M. Thiers devant la Chambre : « La volonté du ministère a été enchaînée par une volonté supérieure. » Il défend ensuite un à un les principaux passages incriminés, et parlant des menaces de nouvelles poursuites dirigées contre le journal, il déclare que le journal ne les redoute pas, qu'il est prêt à tous les sacrifices et qu'il a pleine confiance dans le jury, qui est le vrai représentant du pays.

Après les répliques, M. Paya, directeur du journal, a demandé et obtenu la permission de dire quelques mots pour expliquer la tendance de son journal et l'intention de l'auteur de l'article incriminé.

M. Caze, président, fait son résumé avec impartialité. Le jury se retire dans la chambre du conseil. Il en sort trois-quarts d'heure après avec un verdict d'acquiescement.

Après la lecture de ce verdict quelques applaudissements se font entendre dans la salle malgré les sages recommandations de M. le président.

La seconde affaire de l'*Emancipation*, fixée d'abord à ce jour, a été ajournée par ordonnance de M. le président à la session prochaine, malgré l'opposition des prévenus et l'insistance du défenseur.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audiences des 24 février, 3 et 10 mars.

PLAINTES CONTRE M. NESTOR URBAIN, DIRECTEUR-GÉRANT DE la Banque philanthropique.

Cette affaire, fort importante et fort compliquée, n'a pas exigé moins de huit mois d'instruction.

Le prévenu déclare se nommer César-Nestor Urbain, être âgé de trente-huit ans, et directeur de la Banque philanthropique.

M. le président : Vous êtes prévenu de filouterie et d'abus de confiance qui reposent sur sept faits différens.

M<sup>e</sup> Baroche, défenseur de M. Nestor Urbain, élève une question d'incompétence et donne lecture des conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal ;  
« Attendu que si les faits reprochés au sieur Urbain étaient aussi vrais qu'ils sont inexacts et controuvés, ils ne constitueraient pas le délit d'abus de confiance ni celui de filouterie, prévus par les articles 408 et 401 du Code pénal ;

« Attendu en effet, quant aux prétendus abus de confiance commis au préjudice de la Banque, que le fondateur d'une société en commandite, constitué gérant par les statuts sociaux, ne peut être considéré comme le mandataire de la société ou celui des commanditaires ;

« Qu'il est, à vrai dire, la personnification de la société et la société même, qui ne fait avec lui qu'une seule et même personne, et qui, dès lors, n'a pu lui conférer un mandat ;

« Que les commanditaires, qui n'ont jamais eu aucun pouvoir ni aucun droit pour gérer la société, ne peuvent avoir consenti au gérant aucune délégation à cet égard ;

« Que dès lors, si les commanditaires croient que le gérant a employé à son profit et dans son intérêt des valeurs sociales, ils doivent se pourvoir, dans la forme légale, contre le gérant, soit pour faire prononcer sa destitution, soit pour le faire condamner à des restitutions et à des dommages-intérêts ;

« Attendu, quant au prétendu délit commis à l'égard des souscripteurs et des assurés, que la seule obligation contractée à leur égard par Nestor Urbain, comme gérant de la Banque, était de placer en rentes des capitaux par eux versés, et que ce placement a été fait ;

« Qu'il importe peu, à l'égard des souscripteurs, que le placement ait été effectué avec leurs deniers ou avec tout autre valeur sociale ;

« Qu'il en est de même à l'égard des indigents et des employés dont les fonds existent dans la caisse ou dans le portefeuille de la société, quoique confondus avec le surplus de l'actif social ;

« Qu'il ne pourrait y avoir détournement à leur préjudice que si l'actif de la société n'était pas suffisant pour répondre à leurs réclamations ;

« Attendu enfin, quant aux héritiers Poisson, que, s'ils prétendent avoir été privés par le sieur Urbain du droit de céder les fonctions qu'occupait leur auteur, et que, même le sieur Urbain ait tiré profit lui-même à leur détriment en cédant cette place, ils doivent se pourvoir contre lui par les voies ordinaires en restitution et en dommages-intérêts, ce qu'ils ont fait en réalité ; mais que les faits relatifs à la transmission de cette charge ne constitueraient pas un délit, alors même qu'ils seraient prouvés ;

« Se déclarer incompétent et renvoyer le sieur Urbain des poursuites dirigées contre lui, sans dépens. »

M<sup>e</sup> Baroche développe ces conclusions.

M. Ternaux, avocat du Roi, conclut au rejet de la question préjudicielle.

M<sup>e</sup> Baroche réplique.  
« Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare qu'il n'y a ni crime ni délit, ni contravention dans le fait qualifié filouterie et dans les trois premiers faits repris en l'ordonnance de renvoi et qualifiés abus de confiance, à savoir : celui relatif aux 1,700 francs, celui concernant les 192 francs et celui touchant les 100 francs.

« En conséquence, se déclare incompétent ; quant à ce, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra ; déboute Nestor Urbain du surplus de ses conclusions ;

« Se déclare compétent quant aux quatre derniers chefs d'abus de confiance ; ordonne en conséquence qu'il sera, du consentement et sur la demande de Nestor Urbain, procédé immédiatement aux débats et au jugement ; condamne Nestor Urbain aux dépens de l'incident. »

Quatre des actionnaires de la Banque Philanthropique déclarent se porter parties civiles. Ce sont MM. Bernier, avocat ; Blanchemin, propriétaire, Lireux, propriétaire, et Goujon, maître de poste à Pontoise.

On procède à l'interrogatoire du prévenu :  
M. le président : Le 1<sup>er</sup> avril 1858 vous avez succédé à M. Parry dans la gérance de la Banque Philanthropique? — R. Oui, Monsieur ; mais je ne suis entré réellement en possession que le 25 juillet.

D. Quand vous avez accepté, aviez-vous connaissance des statuts? — R. Oui, Monsieur. — D. En aviez-vous pris lecture? — R. Plusieurs fois, car j'ai même eu occasion de les débattre.

D. Savez-vous quelle était l'étendue des obligations que ces statuts vous imposaient? — R. Oui.

D. Ainsi, vous saviez qu'il y avait des souscripteurs à termes et d'autres au comptant? — R. Oui.

D. Des souscripteurs devaient payer 5 p. 0/0 au-dessus du prix de l'action, et une part de ces 5 p. 0/0 revenait aux assurés, l'autre aux indigents? Il y avait en outre une caisse de pensions viagères? — R. J'ai supprimé cette caisse dès mon entrée en fonctions.

D. La part qui revenait aux indigents ne devait-elle pas être placée en rentes? — R. Non Monsieur.

D. Et le fonds social? — R. Il l'était.

D. Et les bénéfices? — R. Ils devaient être également, mais seulement au-dessus de 20,000 f.

D. Pourquoi n'avez-vous pas opéré cette conversion en rentes? — R. Parce qu'il n'y avait pas de bénéfices liquides ; on les employait toujours en fonds de roulement, et ce n'était qu'à la fin de l'année que l'on constatait les bénéfices.

D. Les fonds des souscripteurs ont-ils été placés en rentes? — R. Oui.

D. Capital et intérêts? — R. Oui.

D. Ainsi vous avez exécuté fidèlement votre mandat? — R. Oui, Monsieur.

D. Voilà bien des pouvoirs qui vous étaient accordés comme gérant? — R. Je les ai achetés tels qu'ils étaient, de M. Parry, qui cherchait par toutes les voies possibles à se défaire de la gérance.

D. Combien avez-vous payé? — R. 256,000 francs.

D. Comment vous êtes-vous libéré de cette somme? — R. M. Parry n'exigeait que 56,000 francs comptant ; je lui ai ensuite donné une garantie pour le cautionnement qui était de 44,000 francs ; j'ai payé le reste mensuellement sur mes bénéfices : 45,000 francs par an après ma prise de possession ; enfin, au mois de décembre 1859, j'ai obtenu une remise de 50,000 francs.

D. Comment pouviez-vous payer 15,000 francs par an, quand votre traitement n'était que de 12,000? — R. J'avais, en outre de cela, le revenu de mes actions, des remises, 5,000 francs de voitures, des frais de chauffage, d'éclairage, de logement.

M. le président : Il n'en résulte pas moins qu'à l'époque où vous traitiez il vous était impossible de vous acquitter ; cela résulte de votre registre?

Le prévenu : Mon registre ne prouve pas cela.

M. le président : Je constate que vous étiez au-dessous de vos affaires de plus de 54,000 francs, et c'est ce moment que vous allez choisir pour vous constituer débiteur de 256,000 francs!

Le prévenu : J'avais mon journal départemental qui me rapportait 8,000 francs par an.

M. le président : Enfin vous aviez 270,000 francs d'obligations ; quel était votre actif pour parer à cela?

Le prévenu : Mon père m'avait remis des actions pour 150,000 francs, plus 56,000 francs, prix du journal départemental.

M. le président : Votre père était cependant bien loin d'être à son aise, car il a été arrêté pour dettes, et vous avez pris à la caisse sociale d'abord 25,000 francs, puis ensuite une autre somme pour l'affranchir de la contrainte par corps. La prévention vous reproche d'avoir disposé à votre profit de 17,000 et quelques cents francs ; la société s'est émue de ce déficit et vous a autorisé, pour le combler, à vendre une inscription de 1,274 francs.

Le prévenu soutient qu'il n'avait pas besoin de l'autorisation de la société pour effectuer cette vente. Une discussion s'engage sur l'emploi de quelques autres fonds, et M. Nestor Urbain déclare qu'il ne peut donner aucune explication en l'absence de ses livres.

M. le président : Le second chef de la prévention repose sur une somme de 63,495 francs 95 centimes que vous auriez détournée.

M. Nestor Urbain soutient qu'il n'a jamais rien détourné, et que ce déficit, s'il existe, a été comblé, à 47,000 fr. près, par les rentes déjà achetées et par celles déposées chez l'agent de change.

M. le président : Le troisième fait consiste dans le détournement d'une somme de 16,646 fr. appartenant aux indigents, et qui devait être employée en achat de rentes.

Le prévenu : Jamais les fonds des indigents n'ont dû être employés en rentes.

D. Alors que sont-ils devenus? vous deviez les avoir en caisse? — R. Ils font partie de l'actif social.

D. Mais l'actif manque ou se trouve réduit à 5,900 francs. — R. Cette somme n'est pas l'actif de la société ; la Banque est fort riche.

D. Mais enfin où sont passés les 16,000 fr. des indigents? — R. Ils ont été employés dans le fonds de roulement.

D. Il devrait y avoir en caisse plus de 100,000 fr. ; les 47,000 fr., les 63,000 f., les 16,000 fr. des indigents et quelques autres petites sommes ; devenus tous ces fonds? — R. Si je les avais employés pour mes besoins que sont personnellement, quelqu'un se plaindrait, et personne ne se plaint.

D. C'est que les actionnaires se plaindraient au contraire. — R. J'ai compté à faire avec eux, voilà tout.

M<sup>e</sup> Baroche énumère diverses valeurs existantes et qui représentent les 100,000 fr. dont parle M. le président.

M. le président : Toujours est-il que les actionnaires ont été obligés de rapporter 100,000 francs... (Au prévenu) : Le quatrième fait consiste en unesomme de 705 francs de retenue pour la caisse des pensions des employés, et que vous auriez détournée. Sur ce fait, vous avez dit que l'emploi devait s'en faire tous les six mois, et que comme à l'époque de votre arrestation il n'y avait encore que cinq mois d'expirés, on ne pouvait vous faire le reproche de ne les avoir pas employés.

Le prévenu : J'en ai pas d'autre explication à donner à ce sujet. On procède à l'audition des témoins.

M. le baron de Volbock, nommé contrôleur lorsqu'on s'aperçut du déficit de 63,000 francs, donne de longues explications, desquelles il résulte que les déficits reprochés à M. Nestor Urbain existent bien réellement.

Le sieur Dumas, percepteur à Châteaufort : J'entrai à la Banque philanthropique comme sous-directeur et caissier, du temps de M. Parry. Je me liai, par un acte, avec M. Urbain, quand il prit la gérance, et je conservai ma place. Jusqu'à la fin de 1853, je fus en fort bon termes avec lui ; mais depuis cette époque je fus, à diverses reprises, à découvert de plusieurs sommes avec lui, et il me proposa d'établir son compte sur les registres de l'administration. Toutes les sommes qu'il me demandait, je les portais sur ces registres. Enfin le déficit s'éleva assez haut pour qu'on fut obligé de vendre une inscription de la commandite pour le combler et pour payer les intérêts aux commanditaires. Ce déficit s'étant encore accru, je crus devoir en prévenir les censeurs. Plus tard, M. Nestor Urbain ayant voulu me faire porter comme due par les directeurs de province une somme de 18,000 francs, et m'y étant refusé, il demanda ma révocation. Je ne demandai pas mieux, car j'avais assez de mes rapports avec M. Nestor Urbain. On convint de me donner 5,000 francs pour la cession de ma place, et 500 francs de gratification. M. Urbain ayant trouvé moyen d'échapper ces conventions, je l'assignai au Tribunal de commerce ; mais il fut arrêté dans l'intervalle, et l'affaire en resta là.

M. Lecomte, teneur de livres : En 1859, M. Dumas ayant été révoqué de ses fonctions de caissier, M. Urbain me proposa de le remplacer. Je refusai et consentis seulement à tenir une petite caisse, à condition que je rendrais mes comptes tous les jours. Un directeur de province ayant payé des assurances avec des billets, M. Urbain les mit dans son portefeuille et n'en fit pas passer écriture.

Quand M. Nestor a été arrêté, on a établi la situation de la caisse, et on a compté un déficit de 50 à 52,000 francs.

En résumé, M. Urbain prenait tous les fonds qui étaient en caisse et mettait des billets en place.

M. Colliot-Carman, expert teneur de livres : J'ai constaté un déficit en caisse de 63,475 francs.

M. le président : Qu'y avait-il en caisse pour couvrir ce déficit? Le témoin : Il y avait 5 ou 6,000 francs en argent, et des effets dont beaucoup étaient sans valeur et n'ont pas été payés ; en résultat, il est resté une somme de 51,000 francs sans couverture.

M<sup>e</sup> Marie, avocat des parties civiles : De tout ce qui a été dit jusqu'à présent, il résulte qu'il y avait de l'argent dans la caisse, que M. Nestor Urbain s'en servait pour faire de la banque pour son compte personnel et que le bénéfice de cette banque était pour lui, tandis que les pertes atteignaient la Banque philanthropique.

Beaucoup d'autres témoins sont encore entendus et ne font que confirmer les faits imputés au prévenu.

Quelques témoins à décharge sont entendus et déclarent qu'ils ont eu avec M. Nestor Urbain des relations et qu'ils l'ont toujours trouvé plein de loyauté.

M. Nestor Urbain, discutant les charges qui pèsent sur lui, ne fait guère que répéter ce qu'il a dit dans son interrogatoire. Il se jette dans des chiffres inextricables où nous ne le suivons pas. Il en résulte que, selon lui, le déficit qu'on lui reproche n'existe pas réellement, puisqu'il est représenté par des valeurs qui toutes ne sont pas des à présent réalisables, mais grâce auxquelles les actionnaires n'éprouveront aucun préjudice.

M. l'avocat du Roi lui répond que, d'abord, toutes ces valeurs, qui ne couvrent pas le déficit, ne sont pas également bonnes, et que, le furent-elles, M. Nestor Urbain, en sa qualité de mandataire, serait encore fort coupable pour avoir disposé, en opérations étrangères, de fond dont il n'était que dépositaire et qu'il devait toujours être prêt à représenter quand il en serait requis.

M<sup>e</sup> Marie, avocat des parties civiles, cède la parole à M. l'avocat du Roi, et déclare qu'il ne parlera qu'après la défense, s'il le juge nécessaire. Il se borne, quant à présent, à réclamer 100,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Ternaux, avocat du Roi, soutient la prévention. M<sup>e</sup> Baroche présente la défense.

Après des répliques successives, le Tribunal rend un jugement qui condamne M. Nestor Urbain à six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende ; renvoie les parties civiles à se pourvoir devant qui de droit pour obtenir des dommages-intérêts ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

#### ÉPISODE DE L'AFFAIRE FUALDÈS.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 février qu'une découverte se rattachant, disait-on, à l'assassinat de Fualdès venait d'être faite à Rodez, et qu'elle paraissait de nature à jeter quelque jour sur un des épisodes encore mystérieux de ce grand procès.

Voici les détails que nous transmet notre correspondance particulière.

Pour apprécier l'importance des faits qui viennent de se passer à Rodez, il faut se rappeler que le 19 mars 1817, à huit heures du soir, Fualdès fut enlevé dans une rue de Rodez et transporté dans la maison Banca, située dans la petite rue des Hebdomadiers. C'est là qu'il fut assassiné!

Au moment de l'enlèvement et de l'assassinat, deux joueurs de vielle, postés près la rue des Hebdomadiers, faisaient entendre les sons de leur instrument. On induisit de là qu'ils voulaient détourner l'attention des passans et empêcher d'entendre les cris de la victime. C'est ce qui fit dire au défenseur de Fualdès fils, partie civile : « Et alors des joueurs de vielle couvraient de leurs sons » homicides l'horrible scène qui se passait dans la maison Banca. » C'est ce qui fit dire à M. Romiguière, défenseur de Bastide, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, dans son admirable défense à Rodez, le 5 septembre 1817 : « Ces joueurs de vielle, qui disparurent le lendemain de l'assassinat, reviendront un jour, et alors, mais alors seulement apparaîtra la vérité! » Ces citations, empruntées aux plaidoyers des avocats de la partie civile et des accusés, établissent que l'on croyait à la complicité des joueurs de vielle. Il faut rappeler aussi que le cadavre de Fualdès fut porté par le cortège des assassins dans la rivière de l'Aveyron ; le trajet est de 2,000 mètres au moins. Le cortège dut passer devant un jardin situé sur le boulevard, dont jouissait Jausion, nous ne savons plus à quel titre. Voici maintenant les faits qui viennent de se passer récemment :

Samedi 20 février dernier, des ouvriers étaient occupés à creuser des fondemens dans ce jardin. A un mètre environ de profondeur, ils ont trouvé deux squelettes humains posés l'un sur l'autre, et qui étaient en parfait état de conservation. On a pu reconnaître aux dents qui adhéraient aux mâchoires qu'elles appartenaient à des sujets encore jeunes. Sur le même terrain, on a trouvé une espèce de clé perforée dans l'intérieur du canon, sans palette et à demi rongée par la rouille, un crochet en forme de fer à cheval et un ciseau.

Ces cadavres sont-ils ceux des joueurs de vielle? ces objets sont-ils les outils, les instruments, la manivelle qui sert à tourner la vielle? Telles sont les réflexions que cette étrange découverte a fait naître.

On a constamment dit que les joueurs de vielle du 19 mars n'avaient pas reparu, qu'on n'avait pu découvrir leurs traces. Voici une pièce authentique qui paraît contredire cette assertion.

En juillet 1817, les cours prévôtales existaient encore ; c'est devant cette juridiction exceptionnelle qu'était instruite la procédure Fualdès, qui cependant fut jugée par le jury en septembre, à Rodez.

Voici cette pièce, qui est presque inconnue :  
« Le 17 juillet 1817, à Digne, chef-lieu du département des Basses-Alpes, au Palais-de-Justice, et chambre d'instruction de la Cour prévôtale, écrivait M. Florins, greffier assesseur ;

« Par-devant nous, Jacques-David Léonard, comte de Campenone, prévôt, assisté de M. Joseph, juge au Tribunal civil de Digne, est comparu le nommé Jean-Baptiste Brès, joueur d'orgue, en vertu de la commission rogatoire qui nous a été adressée par M. Auguste-Charles de la Salle, maréchal-de-camp et prévôt de la Cour prévôtale du département de l'Aveyron, pour entendre, etc.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Jean-Baptiste Brès, âgé de trente-deux ans, joueur d'orgue, natif de Chatelard, domicilié à Reignès.

D. D'où venez-vous lorsque, le 25 avril dernier, vous êtes arrivé? — R. De Rodez.

D. N'avez-vous pas joué dans la soirée du 19 mars? — R. Oui, monsieur, comme à mon ordinaire, pour gagner ma vie.

D. N'avez-vous pas été dans la maison de l'exécuteur dans la soirée du 19 mars? — R. J'ai été chez cet individu le 18, à ce que je crois.

D. N'avez-vous pas été jouer de la vielle dans la rue du Terral et des Hebdomadiers le 19 mars? — R. J'ai joué de mon orgue dans différentes rues dont j'ignore le nom.

D. Pourquoi n'avez-vous pas crié, comme à l'ordinaire : « Lanterne magique! » R. Je criai comme à mon ordinaire.

D. Pourquoi, votre passeport étant visé le 18, vous trouviez-vous encore le 20 à Rodez? — R. Trouvant encore à gagner ma vie, j'y prolongai mon séjour, et je l'aurais prolongé davantage sans cet événement qui jeta la consternation dans la ville.

D. N'avez-vous pas rencontré dans la rue le nommé Pierre Berlier, qui fait le même métier que vous? — R. Non, Monsieur ; le lendemain matin étant couché dans la même chambre, je lui demandai s'il était content de sa soirée, il me répondit qu'il avait été occupé à jouer de la vielle dans une maison espagnole.

« Attendu que le prévenu a détruit par la naïveté de ses réponses les charges qui pesaient contre lui, nous avons ordonné qu'il sera mis provisoirement en liberté, à la charge de se présenter à la première réquisition.

« Fait à Digne, etc. »  
« Du 18 juillet 1817. — Mêmes commissaires.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Jean-Pierre Berlier, âgé de 32 ans, joueur de vielle, domicilié à Villars-de-Faucoy.

D. Etiez-vous à Rodez du 11 au 18 mars dernier? — R. J'y étais à cette époque.

D. Avez-vous joué de votre instrument le 19 mars? — R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous été dans la soirée du 19 mars? — R. Chez un Espagnol qui me fit appeler chez lui ; il était logé près de la place du Bourg.

D. Quel jour avez-vous quitté Rodez? — R. Le vendredi 21 mars.

D. N'avez-vous pas de renseignements à donner à la justice sur l'assassinat de Fualdès? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous quitté le lendemain de la découverte de

l'assassinat? — R. Parce que la foire étant terminée je ne trouvais plus à gagner ma vie.

« Attendu que le prévenu a détruit par la naïveté de ses réponses les inculpations qui pesaient contre lui, nous ordonnons qu'il sera provisoirement mis en liberté, à la charge de se représenter à la première réquisition.

» Fait à Digne, etc. »

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— NOGENT-SUR-SEINE, le 7 mars. — Notre arrondissement vient d'être le théâtre d'un double crime dont la population est douloureusement préoccupée.

Le 2 de ce mois, vers huit heures du soir, un violent incendie s'est déclaré au hameau de Belleville, commune de Prunay. En moins d'une heure cinq maisons sont devenues la proie des flammes, et il a fallu tout le zèle et le courage des communes environnantes qui s'étaient portées sur le lieu du sinistre, pour sauver le reste du village.

La perte causée par cet incendie est évaluée à plus de 18,000 francs, somme énorme en raison de l'excessive pauvreté de la contrée.

L'auteur présumé de ce crime est un cultivateur qui menait une vie dissipée et avait contracté des dettes nombreuses. Sa maison, qu'il avait, dit-on, assurée pour une somme bien supérieure à sa valeur réelle, était sur le point d'être saisie par un créancier, et il y aurait mis le feu pour échapper aux poursuites dont on le menaçait. Cet homme est aujourd'hui sous la main de la justice.

Le même jour de l'incendie, et pendant que les magistrats informaient à Belleville, un empoisonnement se commettait sur un autre point de l'arrondissement.

Pierre-Louis-François Hennequin tenait à Villenaude une boutique d'épicerie. Veuf pour la seconde fois, il avait attiré chez lui une fille Léauté qu'il entourait d'attentions et dont il annonçait vouloir faire sa troisième femme. Cette fille ayant menacé de le quitter pour aller à Paris, Hennequin devint sombre et déclara hautement qu'il ne la laisserait point partir. Cependant la fille Léauté avait cessé de lui parler de ses projets, et tout semblait terminé. Le 2 de ce mois, après avoir partagé le dîner préparé par Hennequin, la fille Léauté ressentit de violentes coliques; elle courut à sa chambre en criant qu'elle était empoisonnée; puis elle revint auprès d'Hennequin à qui elle adressa de vifs reproches. Que se passa-t-il pendant les quelques minutes qu'ils restèrent seuls? c'est ce que personne n'a pu dire.

Bientôt pourtant, la fille Léauté remonta ou plutôt fut rapportée dans sa chambre, et une heure après elle avait cessé de vivre.

Hennequin, cependant, ne tarda point à être saisi des mêmes symptômes; mais pour lui comme pour la fille Léauté les secours de l'art furent impuissants. Il expira au bout de quelques heures.

La voix publique le désigne comme étant l'auteur de l'empoisonnement de la fille Léauté. Quant à son suicide, il s'explique par les reproches de cette fille qui n'a cessé de l'accuser jusqu'à son dernier soupir. Hennequin se sera administré le poison pour échapper à la vindicte publique.

La justice informe sur ce tragique événement. Les deux cadavres ont été soumis à l'autopsie, et des chimistes vont se livrer à l'analyse des substances renfermées dans l'estomac. Il paraît certain aujourd'hui que l'empoisonnement a été produit par le vert-de-gris (oxyde de cuivre). On a trouvé neuf kilogrammes de cette substance au domicile du sieur Hennequin.

### PARIS, 10 MARS.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Godard de Saponay et les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, que le thé étant rangé par les lois de 1810, 1814 et 1816 parmi les denrées coloniales, tombe sous l'application de l'article 85 de la loi du 8 floréal an XI, relatif au droit de circulation.

— L'affaire du journal le Commerce et du prince Louis Napoléon a été appelée aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce.

Ainsi, l'église n'est plus un lieu saint, mais une succursale de la municipalité, une espèce de champ de foire, une halle, un théâtre ou des chœurs de vieillards, conduits par le maire, viennent psalmodier je ne sais quels *De profundis*.

La prière n'est plus une parole consacrée qui monte au ciel par la bouche du prêtre, mais un faux-bourdon que détonne quelque esprit fort aviné, sortant du cabaret.

Le mort n'est plus un cadavre d'hérétique, frappé canoniquement des interdictions de la sépulture, mais un cadavre de fidèle, puisqu'il a été absous de ses péchés par la grâce de monsieur le maire.

Le prêtre n'est plus le ministre de Dieu, mais un portier de sacristie qui doit ouvrir lorsque le maire frappe, et qui doit mettre à sa disposition l'église, l'étoile, les surplus, les cierges, le lutrin, les enfans de chœur, l'eau bénite et les chautres.

L'évêque n'est plus le supérieur naturel et légal du curé, qui ne doit obéissance qu'au maire ou à son adjoint, même pour les choses saintes.

Les héritiers et parents du mort ne doivent plus recourir au Conseil-d'Etat contre le curé par voie d'abus, mais se faire justice à eux-mêmes avec un levier, un marteau et le bris des portes, ce qui est plus commode et plus tôt fait.

Le maire n'est plus un magistrat civil, mais un juge canonique qui en remonte à son curé; il n'est plus l'exécuteur de la loi, mais le très humble serviteur d'un attroupement d'individus criards, fanatiques et intolérants.

Le ministre de l'intérieur n'est plus un ministre ferme, vigi-

(1) J'ai tort de dire que je ne connais pas la loi; elle existe. C'est la loi républicaine du 18 germinal an X, sur le concordat. Mais il est bon de la lire avec précaution et en y faisant, d'après la nouvelle jurisprudence municipale, les variantes qui suivent:

Art. 6. Il y aura recours au Conseil-d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. (Lisez: Les parties plaignantes seront juges.)

Art. 7. Il y aura pareillement recours au Conseil-d'Etat s'il est porté atteinte à la liberté que les lois et réglemens garantissent aux ministres des cultes. (Lisez: La liberté des ministres des cultes n'est pas garantie.)

Art. 14. Les évêques veilleront au maintien de la discipline dans leurs diocèses. (Lisez: Les maires veilleront, etc.)

Art. 30. Les curés seront soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. (Lisez: seront soumis aux maires....)

Art. 31. Il n'y aura qu'une liturgie pour toutes les églises catholiques de France. (Lisez: Il y aura deux liturgies, celle des curés et celle des maires.)

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte. (Lisez: Si ce n'est au culte des maires.)

Art. 75. Les édifices destinés au culte catholique seront mis à la disposition des évêques. (Lisez: des maires.)

d'un audacieux caractère d'impunité. Cependant on appelle, on crie, les fossoyeurs se précipitent dans la fosse, arrachent à cet homme une canne à lance dont il était armé, et parviennent, après une lutte de quelques instans, à lui enlever la cassette. La cassette s'est ouverte dans la lutte, et quelques personnes ont aperçu des papiers et une boîte blanche. On a retiré de la fosse avec beaucoup d'efforts cet étrange voleur; la police l'a fait arrêter, le juge d'instruction lui a adressé de nombreuses questions auxquelles il n'a pas voulu répondre. Cette scène extraordinaire a causé d'autant plus de surprise, que tous les assistans, même les amis intimes du défunt ignoraient que le cercueil renfermât une cassette. Pour éviter que la volonté dernière de M. Séguin fut violée par des fouilles qui auraient pu être faites, et l'enlèvement de cette cassette mystérieuse, tous les objets qu'elle contenait ont été brûlés, les cendres ont été recueillies pieusement et déposées dans la cassette auprès du défunt.

Des commentaires de tout genre circulent sur cet événement. On n'a pu obtenir du défunct aucune réponse qui révèle le motif qui a pu le porter à un acte aussi extraordinaire. On ignore son nom et sa position. On a trouvé sur cet individu, du reste convenablement vêtu, une montre d'une très grande valeur et quelques pièces d'or.

— Le Temps publie aujourd'hui la lettre que nous a adressée avant-hier M. Jollivet. Quelles que soient les sympathies de ce journal pour les intérêts coloniaux, nous aurions attendu de sa loyauté qu'en reproduisant l'attaque dirigée contre nous il eût également pris la peine de reproduire notre réponse. C'était là un devoir d'impartialité que, pour notre part, nous n'avons jamais méconnu et que nous regrettons d'avoir à lui rappeler.

— Un vieux proverbe, adage passablement suranné, consiste à dire qu'au Palais on a vingt-quatre heures pour maudire ses juges; le proverbe ne dit pas vrai si le plaideur qui a perdu son procès a un plus long délai pour maudire l'adversaire qui a obtenu gain de cause. M. Tombe, limonadier, et Rémy, marchand de vins, sortaient de l'audience de la justice de paix: le premier réclamait du second le paiement de six petites cuillères à café qui lui appartenaient et que des voleurs avaient enlevées au dernier. Le marchand de vins interprétant à son avantage l'adage de droit *res perit domino*, prétendait que la perte devait être supportée par M. Tombe. M. Tombe, au contraire, soutenait qu'il avait été momentanément dessaisi de la possession des cuillères, et que le prix lui en était dû. Le juge de paix, qui depuis a décidé dans le sens des prétentions de M. Tombe, avait, dans cette première audience de conciliation, laissé pressentir sa décision. Rémy en conçut un tel déplaisir que pour dernier argument à l'appui de son droit il se jeta inopinément sur Tombe, le frappa à coups de pied et à coups de poing et le laissa sur le carreau, couvert de sang.

Traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de voies de fait, Rémy a été condamné à dix jours de prison et 50 fr. de dommages-intérêts.

— Il était onze heures trois quarts et par une nuit froide et obscure une patrouille de garde nationale circulait à travers les rues tortueuses d'une petite commune des environs de Paris. Jusque-là les pas réguliers des soldats citoyens n'avaient fait que troubler le sommeil de quelques dogues dont la mauvaise humeur s'exhalait en aboiemens plus ou moins prolongés. Sans y faire autrement attention, la patrouille, convaincue que tout allait pour le mieux, se disposait à faire demi-tour du côté du lit-de-camp, lorsque des sifflemens aigus partent de divers côtés. La patrouille dresse l'oreille, le concert va son train; cela devient plus grave. Serait-ce par hasard le signe de ralliement de quelques malfaiteurs? la patrouille délibère et se décide à marcher sur la pointe du pied du côté de ce bruit suspect. Au détour d'une ruelle, la voilà qui se trouve nez à nez avec deux vigoureux gaillards qui, sans plus se gêner, se mettent à siffler de toute la force de leurs larges poulmons.

C'étaient deux bouviers en retard qui rappelaient leurs chiens. Un colloque s'engage avec le caporal et les opinâtres musiciens. Celui-là prétend qu'il est inconvenant de siffler ainsi et à pareille heure; ceux-ci déclarent qu'ils ont pour eux l'usage et la loi, puisqu'il n'existe pas deux manières d'appeler son chien. Les gros mots s'en mêlent, lardés par-ci par-là de quolibets de banlieue; la moutarde montait au nez de tous volontaires et même spontanés.

La publicité éclate partout sur les pas du témoin civil; le secret cache et enveloppe le témoin religieux. Chacun de ces procédés est en rapport avec les deux peines, l'une extérieure, l'autre spirituelle.

La loi criminelle ne voit qu'un individu; la loi religieuse voit la religion encore plus que le prêtre. C'est tout simple.

L'information canonique n'est ni un supplément, ni un administré, ni une dépendance de l'information correctionnelle.

Il ne faut pas confondre ce qui doit être séparé, ni attirer l'une dans l'autre, deux juridictions qui doivent rester indépendantes l'une de l'autre.

En dehors de sa juridiction, l'évêque n'est qu'un simple citoyen. S'il dépose devant la justice, des faits civils ou criminels qu'il a vus ou qu'il sait, comme citoyen, il remplit, il doit remplir son devoir de citoyen.

Mais en dedans de sa juridiction, l'évêque n'est plus témoin, car il est juge, et il est juge depuis le commencement de l'information cléricale jusqu'à la fin. Les prêtres qu'il envoie à la découverte des faits, sont ses délégués; ils sont lui-même. Ce qui a été versé dans leur oreille, entre dans la sienne; ce qui leur a été confié, est son secret. Peu importe que la révélation ait été faite sous le sceau de la confession. Qui êtes-vous pour savoir comment ceux qui l'ont faite, l'ont faite, et comment ceux qui l'ont reçue, l'ont reçue? Nous direz-vous ce qui est confession et ce qui ne l'est pas? Qui vous a donné pour cela, qualité et mission? Etes-vous des théologiens ou des juges?

Je n'hésite pas à croire et à dire qu'un évêque trahirait sa foi et la nôtre, s'il publiait les confidences qu'on dépose dans le sein voilé de sa juridiction. Il ne le peut pas, il ne le doit pas, pour l'exercice de cette juridiction. Car les confidences intimidées n'arriveraient plus jusqu'à lui, et alors voici ce qui arriverait: ou l'évêque frapperait son subordonné, sur une information tronquée et insuffisante, ce qui serait de l'arbitraire; ou il manquerait tout à fait de preuves pour porter son jugement canonique, ce qui serait de l'impunité; ou il se verrait enchaîné à un collaborateur infâme, comme un vivant à un cadavre, ce qui serait du scandale, de l'oppression et de l'anarchie. Alors autant vaudrait supprimer à la fois les évêques, leur juridiction spirituelle, les saints canons, les appels comme d'abus, et fermer les temples.

Lorsque le vénérable aumônier qui accompagne le condamné dans sa charrette, quitte en pleurs le pied de l'échafaud, est-ce que le juge d'instruction le fait venir dans son cabinet pour l'ouvrir sur les révélations de culpabilité ou de complicité que le mourant a pu lui faire? le juge lui propose-t-il cette subtile distinction du Tribunal d'Angers, entre une simple confidence et une confession régulière? Pour le lui donner à savoir, le prêtre n'aurait qu'à renvoyer le juge à Dieu.

bijoutier, fut arrêté par les gardes municipaux qui, le plaçant au milieu d'eux, reprirent le chemin du théâtre en remontant la rue, afin que le commissaire pût l'interroger dans son cabinet et rédiger son procès-verbal.

Tout semblait terminé, et M. Gourlet marchant seul sur un des côtés de la chaussée suivait à peu de distance les gardes municipaux, lorsque tout-à-coup il fut frappé par derrière à la tête avec une telle violence que son chapeau fut lancé au loin et que lui-même tomba renversé sur le pavé.

Au bruit et à son appel, les gardes municipaux se retournant virent un jeune homme qui prenait la fuite. Ils s'élançèrent à sa poursuite et parvinrent bientôt à l'arrêter.

Cet individu, ouvrier bijoutier aussi, et qui a déclaré se nommer L... M..., être âgé de vingt ans, natif de Belgique, a été écorché, ainsi que son camarade, sous prévention d'injures et de voies de fait envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

— Un meurtre a été commis dans la soirée de dimanche à St-Denis par le nommé Auguste D..., âgé de 36 ans, jardinier chez le sieur Benoit, propriétaire. Ce serait, à ce qui paraît résulter du commencement d'instruction auquel ont procédé M. le substitut Mahou et M. Geoffroy-Chateau, juge d'instruction, dans un accès de jalousie que D... aurait donné la mort à sa malheureuse femme dont le cadavre mutilé a été examiné par le docteur Ollivier (d'Angers).

— Deux sœurs, les demoiselles Clarisse et Virginie C..., âgées l'une de 24 ans, l'autre de 16, ont été arrêtées hier, sur la plainte de plusieurs marchands de Londres et en exécution d'un mandat décerné par M. le préfet de police. Plusieurs cachemires d'une grande valeur, des dentelles, des bijoux et nombre d'autres objets ont été saisis au domicile d'une dame N..., rue de Lille, où les deux sœurs étaient descendues à leur arrivée d'Angleterre, se croyant sans doute ainsi mieux à l'abri des recherches de la police que si elles eussent logé dans un hôtel.

— En vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Legonidec, un jeune étudiant en droit, Désiré D..., a été arrêté hier sous la double prévention de vol et d'assassinat.

— On a reçu aujourd'hui d'importantes nouvelles des Etats-Unis. M. Mac-Leod est détenu depuis quelques mois comme l'un des auteurs de la destruction du navire américain la *Caroline*, que les forces anglaises ont pillé et ensuite abandonné avec tout son équipage sur le fleuve, où il a péri corps et biens en franchissant la chute du Niagara. Le motif de cet acte, considéré comme piraterie par les Américains, était fondé, dans l'opinion des autorités britanniques, sur le concours que la *Caroline* était destinée à accorder aux insurgés Canadiens.

M. Mac-Leod, mis en accusation par le suffrage de dix-neuf jurés sur vingt, doit être jugé par la Cour de Oyez et terminée. Ces vieux mots normands ont passé de la législation anglaise dans celle des Etats-Unis.

En attendant et sur l'insistance de l'ambassadeur britannique pour obtenir la liberté pure et simple de M. Mac-Leod comme sujet anglais, le congrès s'est occupé de cette affaire. Le comité des relations extérieures a fait un rapport dont la conclusion est que la *Caroline* a été attaquée et détruite contre le droit des gens, et que le cours de la justice ne doit point être interrompu.

L'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression et la distribution, non seulement du rapport, mais de toutes les pièces était demandé par le parti whig, opposé à l'administration actuelle, qui est favorable aux idées démocratiques. La publication a été rejetée à la majorité de 73 voix contre 33. La discussion a dû s'ouvrir aussitôt après l'impression du rapport seulement, c'est-à-dire au bout de trois ou quatre jours. Le vote est considéré comme hostile, non seulement pour l'Angleterre, mais pour l'administration future du nouveau président, le général Harrison, qui va se trouver plongé dans des difficultés inextricables.

— La Cour criminelle centrale de Londres a commencé le mardi 2 mars et terminé le samedi 6 l'instruction du procès des frères Wallace, accusés du crime de *baraterie*, c'est-à-dire de la destruction volontaire du navire la *Dryade*, dont ils étaient armateurs, et que l'un d'eux commandait en qualité de capitaine. L'effet de cette destruction a été une fraude considérable tentée au préjudice de la compagnie qui avait assuré le bâtiment.

(Présidence de M. Zangiacompi père.)

Audience du 8 mars.

AFFAIRE DES MINES, FORGES ET FONDERIES DU CREUZOT ET DE CHARENTON. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 mars.)

La question de savoir si une société anonyme qui a succédé à une société en commandite, pour la même exploitation, s'est chargée, à forfait et à ses risques et périls, de la liquidation de cette dernière société, est une question de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation, lorsqu'elle a été résolue par la Cour royale par interprétation de la convention et des actes qui en ont été l'exécution.

La question de savoir ensuite si une telle convention est contraire aux statuts de la société est également une question de fait dont la décision appartient au pouvoir discrétionnaire de la Cour royale (1).

ARRÊT. — Sur le premier moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il a existé un traité à forfait entre les parties; qu'il a puisé la preuve de l'existence de cette convention dans les faits qui se sont passés, soit avant soit depuis l'époque où le traité aurait été fait, dans les correspondances, dans les registres, dans les délibérations de la compagnie anonyme, et surtout dans l'exécution qui a été donnée à un abandon à forfait de l'actif de la compagnie en commandite à la société anonyme;

« Attendu que s'agissant d'une affaire commerciale, les juges ont pu prendre pour base de leur décision les présomptions graves, précises et concordantes qui, selon eux, résultaient de l'appréciation des faits et de l'interprétation des actes; que, sur ce premier moyen, il existe dès lors une décision souveraine qui ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation;

« Sur le deuxième moyen;

« Attendu que si, lors de la constitution de la société anonyme, le ministre s'est opposé à ce que l'on insérât dans les statuts une clause qui mettait la liquidation de la société en commandite aux risques et périls de la société anonyme, l'arrêt a reconnu, en fait, que les causes qui avaient motivé l'opposition du ministre n'existaient plus lors de la passation du traité à forfait réalisé en mars 1829; que ce traité a été formé régulièrement, provoqué, d'abord, et approuvé en suite par l'assemblée générale des actionnaires, consenti par la société anonyme, exécuté sans réclamation par la société en commandite;

« Attendu que l'arrêt a, de plus, reconnu que ce traité n'avait rien de contraire aux statuts; qu'en effet, ces statuts ne contiennent aucune clause prohibitive du traité à forfait, et l'article 18 autorisant l'assemblée générale à statuer sur les cas imprévus, elle a pu prendre la liquidation à ses risques et périls, lorsque des cir-

(1) Cependant la Cour de cassation paraît avoir voulu entrer elle-même dans l'examen des statuts, d'où on pourrait conclure que si elle avait reconnu l'existence de dispositions prohibitives de la clause litigieuse, elle aurait admis le pourvoi; mais on remarquera aussi qu'elle commence par déclarer que l'arrêt attaqué a reconnu que le traité n'avait rien de contraire aux statuts. Elle aurait pu s'arrêter devant cette déclaration de l'arrêt, et si elle ajoute qu'en effet ces statuts ne contiennent aucune prohibition du traité à forfait, ce n'est pas pour nier la compétence exclusive des cours royales en pareille matière; mais bien pour donner plus de poids dans le cas particulier à l'appréciation faite par l'arrêt attaqué. Au surplus, l'arrêt du 4<sup>e</sup> avril 1854, que nous avons cité dans la notice insérée dans le numéro du 9 mars, a formellement décidé que l'interprétation des statuts d'une société ne diffère en rien de l'interprétation des actes ordinaires, et qu'ainsi elle ne peut, dans aucun cas, donner ouverture à cassation.

4<sup>e</sup> ANNEE  
D'EXISTENCE.

# BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES,

CLASSE  
1840.

Compagnie d'Assurances Mutuelles sur la Vie,

ADMINISTRATION GENERALE, rue Saint-Honoré, 301, à Paris.

Cette Administration a joint à ses Caisses D'EDUCATION, DOTALE, DE SURVIE, DE RENTES VIAGERES, etc.,

UNE ASSURANCE MUTUELLE

# CONTRE LE RECRUTEMENT. MISE DE 600 FRANCS A 800 FRANCS AU PLUS suivant les LOCALITÉS.

CETTE BOURSE EST MUTUELLE, c'est-à-dire que les jeunes Conscrits frappés par le sort profitent de la mise des Exemptés et Réformés.

CETTE MUTUALITE EST LA PLUS AVANTAGEUSE, car étant pour TOUTE LA FRANCE, les mauvaises chances du sort dans une localité sont compensées par les résultats favorables obtenus ailleurs, et il existe toujours un équilibre que ne peuvent offrir les Bourses formées dans un seul pays.

CE MODE D'ASSURANCE EST LE PLUS SUR, car quatre années d'expérience et les heureux résultats des répartitions précédentes ont démontré que la Banque des Ecoles présentait seule par cette combinaison, aux pères de famille le moyen d'échapper avec sécurité et économie aux déceptions dont ils ont été trop souvent victimes (1).

PAS LA MOINDRE CHANCE DE PERTE, chaque souscripteur versant ses fonds à la Caisse d'Épargne ou chez un notaire de son choix, avec la condition qu'ils ne pourront être retirés qu'après sa libération.

(1) Tous les départements concourent ensemble; mais ils sont classés entre eux suivant les proportions dans lesquelles le contingent y est composé.

La loi contre les Compagnies de Remplacement à forfait, étant votée, rendra nuls tous les traités passés, et les Pères de Famille seront exposés à payer un remplaçant de leurs seuls deniers, s'ils n'ont pas eu recours à la BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES qui donnera, elle, aux Conscrits atteints la mise des exemptés et des réformés.

600 FR. PRODUIRONT 1,500 FR. | 800 FR. PRODUIRONT 2,000 FR.

Dans la mutualité, tous les capitaux bénéficient aux mutualistes et non à l'Administration de la Compagnie, qui n'est que l'intermédiaire des pères de famille, et cependant garantit sa gestion par un capital de 1 million 200,000 fr.

Un jury d'au moins vingt pères de famille, nommé par les souscripteurs eux-mêmes, établit, chaque année, le chiffre exact de la répartition, et surveille l'envoi de la somme acquise à chacun, toujours proportionnellement à celle versée.

Le capital souscrit peut être supérieur ou inférieur à 800 fr., le prix du remplaçant dans chaque localité devant en faire varier le chiffre.

Les statistiques officielles indiquent qu'en général, sur 5 conscrits 2 sont désignés pour le contingent, on doit espérer deux fois et demie la mise.

Cinq conscrits ayant amassé chacun 800 fr., auront une somme de 4,000 fr., les deux frappés par le sort ont donc chacun 2,000 fr.

La Compagnie n'exige pour honoraires, au moment de la souscription, que 5 pour 100 sur le montant de la somme versée.

**COMPAGNIE DE L'ABELLE.**  
Les actionnaires de l'ABELLE, compagnie d'assurances contre l'incendie et les risques maritimes, sont convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le samedi 27 mars 1841, six heures du soir, au siège de l'Administration, 17, rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise et d'adopter telles mesures qui seraient nécessaires pour en faciliter les opérations.

**AVIS AUX DARTREUX.**  
13, pharmacie rue Neuve-des-Petits-Champs.  
Guérison radicale des Dartres et Maladies de la peau, par une méthode nouvelle et spéciale. Consultation médicale de 2 à 5 heures. On traite par correspondance. (Affranchir.)

**ARROSEMENT**  
DE LA VILLE DE PARIS.

L'adjudication du service de l'arrosement de la ville de Paris qui devait avoir lieu à la préfecture de police le 3 mars courant, a été ajournée au 12 du courant, à une heure de relevée. Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront faire à la caisse de la préfecture de police un dépôt de garantie de 10,000 fr. On peut prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat-général de ladite préfecture, tous les jours non fériés, de midi à 4 heures.

**Maladies Secrètes**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.  
R. Montorgueil, 21, consultations gratuites tous les jours.  
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et au voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

**IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.**  
**SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,**  
Breveté du Roi.— Paris, rue St-Denis, 154.  
Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS. Il résout les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, le CRACHEMENT DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**  
**Sociétés commerciales.**  
D'un acte sous seing privé en date du 27 février 1841, et enregistré à Paris, le 9 mars par Texier, aux droits de 5 fr. 50 cent., il a été extrait ce qui suit:  
Entre le sieur Alexis WÉRY, expert, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 8, et le commanditaire dénommé et qualifié dans ledit acte, il a été formé une société en commandite.  
Le but de la société est le commerce de tableaux et autres objets d'arts.  
Le sieur Alexis Wéry est l'associé gérant et responsable, lui seul a la signature sociale; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.  
La durée de la société est de six ans à partir du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1847.  
Son siège est provisoirement rue d'Argenteuil, 8.  
La raison sociale est Alexis WÉRY aîné, Paris, le 9 mars 1841.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AGRÉÉ, rue Montmartre, 71, près le boulevard.  
D'un jugement rendu par défaut au Tribunal de commerce de la Seine en date du 2 mars 1841, entre: 1<sup>o</sup> M. VIOLLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35; 2<sup>o</sup> M. GÉOFFROY, demeurant aussi à Paris, rue d'Argenteuil, 41, passage Saint-Roch; tous deux au nom et comme syndics de la faillite du sieur Jacob père et sieur et dame LEGAY fils, d'une part,  
Et M. JACOB père et sieur et dame LEGAY, cafetiers-limonadiers, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19, d'autre part,  
Il est appert que la société formée entre ledit sieur Jacob père et le sieur et dame LEGAY, sous la raison sociale JACOB père, LEGAY fils et C<sup>e</sup>, par acte sous-seing privé en date à Paris du 6 février 1840, enregistré, pour l'exploitation du fonds de café-estaminet belge, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19, a été déclarée nulle et de nul effet.  
Pour extrait,  
WALKER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, le 26 février 1841, enregistré,  
M<sup>me</sup> Marie-Hermine BESSIRARD - DELATOCHE, veuve de M. François BOURILLY aîné, dit BORELY, demeurant à Paris, rue Vivienne, 12,  
Et M. Alfred MEGESSIER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,  
Sont convenus:  
Que la société formée par acte passé devant M<sup>e</sup> Patinot, notaire à Paris, le 14 août 1840, pour l'exploitation du fonds d'orfèvrerie, joaillerie et bijouterie, établi alors rue Richelieu, 10, dont M. et M<sup>me</sup> Borely étaient propriétaires, ainsi que pour toutes opérations particulières qui s'y rattachaient alors, d'après les usages et les écritures de la maison, continueraient de subsister entre M<sup>me</sup> veuve Borely et M. MEGESSIER dans les termes et sous les conditions établies en l'acte dudit jour 14 août 1840:  
Que M<sup>me</sup> veuve Borely et M. MEGESSIER seraient tous deux gérants de la société pour agir conjointement ou séparément; qu'à cet effet chacun d'eux aurait la signature sociale, ainsi qu'ailleurs qu'il a été stipulé audit acte.  
Et que la raison sociale serait veuve BORELY aînée et MEGESSIER.  
Pour extrait.

**PRIX DE LA BOITE : 4 fr.**  
**CAPSULES de MOTÈLES** Médaille d'honneur à l'auteur.  
**Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,**  
Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, la leucorrhée. Chez MM. MOTHES, LAMOUREUX et C<sup>e</sup>, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et toutes les pharmacies.

**MUSÉE CHINOIS ET JAPONAIS.**  
Tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir.  
Le monde élégant se porte au bazar Bonne-Nouvelle pour y voir exposé, dans un ordre aussi ingénieux que méthodique, la plus curieuse collection de chineries qui existe en Europe. Tous les détails de la vie domestique des Chinois et des Japonais, depuis leur naissance jusqu'à leur mort, s'y trouvent reproduits, non dans des peintures plus ou moins fidèles, mais dans leur actualité la plus positive. Ameublements, ustensiles, instruments, costumes de ces peuples si peu connus, leur existence matérielle, enfin le Musée chinois et japonais renferme tout, explique tout. C'est un des spectacles les plus instructifs et les plus amusants qui aient été soumis à l'observation intelligente de notre civilisation, et qui initient le mieux à la connaissance intime du peuple chinois que la lecture de plusieurs volumes d'histoire des voyages.

**MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.**  
Des Maladies, des Scrofules, et des Affections lentes de la tête, de la poitrine, de l'estomac, des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi de Médicaments végétaux, dépuratifs et rafraîchissants; Etude des Tempéraments, Conseils à la vieillesse, des Maladies des femmes et des Affections héréditaires.  
Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — RAPPORT d'une Commission Médicale le 1<sup>er</sup> de 850 p. 8<sup>e</sup> éd. prix 6 f. et 8 f. 50 p. la poste. 11 f. p. l'étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (A. f.)

**PRESSE AUTOZINCOGRAPHIQUE.**  
POISSONNIER, ingénieur-mécanicien,  
Breveté d'invention et de perfectionnement.  
Au moyen de cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un écrit tracé à la plume sur papier. — On trouve à la même fabrique les presses à timbre sec de toutes dimensions, des presses à copier dans les formes les plus nouvelles et les plus variées, ce qui lui a valu à l'Exposition de 1839 une médaille, seule récompense décernée à cette branche d'industrie. — On se charge de toute espèce de gravure. — Grand assortiment de presses de voyages de 10 fr. à 20 fr. — Rue du Faubourg-St-Martin, 35.

**ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1840. LIBÉRATION DÉFINITIVE.**  
**PLACE DES PETITS-PÈRES, N° 9, MAISON DU NOTAIRE,**  
CHEZ MM. X. DE LA SALLE ET C<sup>e</sup>,  
Ci-devant rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1, place de la Bourse.  
NOTA. Paiement après libération définitive.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:  
Du sieur ROMER, horloger-pierriste à fagon, place du Louvre, 16, nommé: M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 2234 du gr.).  
Du sieur BEAUFÈRE, md tailleur, rue de Choiseul, 17, nommé M. Levaigrier juge-commissaire et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N° 2235 du gr.).  
Du sieur DEROY, md tailleur, rue Feydeau, 17, nommé M. Caillou juge-commissaire, et M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 2236 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:  
Dame Durand, mdc de rubans, redd. de complès. — Dlle Gaudin, tenant hôtel garni, id. — François parfumeur, conc. — Lapeintre (blanchisserie de la Seine, cidevant de la Gare), clôt. — Dupond, maître maçon, synd. — Houdard, anc. md de farines, id. — Guiard et femme, bouchers, id.  
DIX HEURES 1/2: Lorient, md de vins, id. — Chachoin, quincaillier, conc. — Eppinger, quincaillier, vérif.  
MIDI: Delavieusse, tenant hôtel garni, id. — Defontenay, fab. de boutons et capsules, synd.  
UNE HEURE: Jacob père, limonadier, clôt. — Guerry (direction théâtrale), vérif. — Rivière, architecte-entrepreneur de bâtimens, id.  
TROIS HEURES: Gandonnière, tabletier, id. — Godin et femme, mds à la toilette, id. — Lenfant fils, entrep., clôt. — Pouchin, md de vins-traiteur, synd. — Desbarrolles, négociant commissionnaire, id.

**DÉCÈS DU 8 MARS.**  
M. Lenoir, rue Neuve-de-Luxembourg, 25. — Mme veuve Belleville, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 46. — M. de Kergariou, rue de la Victoire, 48. — Mme veuve Deslande, rue du Faubourg-Poissonnière, 5. — Mme Bailla, rue de la Cossonnerie, 7. — Mme Delfosse, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. — Mlle Breuilhard, rue des Bons-Enfants, 24. — M. Lemesout, comte de Boisjout, rue de Crussol, 11. — Mme veuve Leroux, rue Gré-

atné, avoué, rue des Jeuneurs, n° 3; 3<sup>e</sup> à M Frotin, notaire, à Paris, rue des St-Pères, n 14.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DESPAULX, AVOUÉ,**  
Place du Louvre, 26.

L'adjudication définitive le 20 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, une heure de relevée, 1<sup>o</sup> D'une maison sise à Paris, rue Bleue, n° 19. Mise à prix: 300,000 francs.  
2<sup>o</sup> D'une maison sise à Paris, rue de Tréville, n° 10 ter. Mise à prix: 160,000 francs.  
Ces maisons, éclairées au gaz, sont construites dans le dernier goût avec appartemens décorés de peintures, beaux dessins en carton-pierre, bois de choix, marbres, dorures et sculptures.  
S'adresser la vente: 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leduc et Dubrac, avoués présens.

**VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.  
Le 15 mars 1841, à midi.  
Consistent en secrétaires, commodes, tables, chaises, fauteuils, etc. Au comptant.

**Avis divers.**  
L'administrateur gérant de l'entreprise des Messageries Parisiennes-Marseillaises à l'honneur de prévenir les actionnaires de ladite société qu'aux termes des statuts une assemblée générale aura lieu le 29 courant, à une heure après midi, au siège de l'Administration, rue Coq-Héron, 11.

AVIS. Le 5<sup>e</sup> tirage de la compagnie des Trois Canaux aura lieu publiquement, le lundi 15 mars, à 2 heures, rue St-Fiacre, 20, pour la désignation des actions et coupons de prime à rembourser le 10 avril prochain.

**COMPAGNIE DES GRANITS DE NORMANDIE.**  
MM. les actionnaires de la Compagnie des Granits de Normandie sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 22 courant, à deux heures précises, au siège de la société, boulevard Beaumarchais, n° 59, afin de nommer un nouveau gérant en remplacement de M. Gaudin de Villaine, démissionnaire.

**BOURSE DU 10 MARS.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	111	111	110 80	110 90
— Fin courant	111	111	110 85	110 95
3 0/0 compt.	76 85	76 85	76 75	76 75
— Fin courant	76 85	76 90	76 75	76 80
Naples compt.	102 35	102 35	102 35	102 35
— Fin courant	—	—	—	—
Banque.....	3215	Romain.....	101 1/2	
Obl. de la V. 1270		d. active	25	
Cais. Lafitte		— diff.	—	
— Dito.....	5160	— pass.	—	
4 Canaux.....	1235	— 3 0/0.....	69 70	
Caisse hypot.	760	— 5 0/0.....	101 3/4	
— St-Germ.		Banque.....	885	
— Vers. dr.	401 25	Piémont.....	1115	
— gauche.	307 50	Portug. 3 0/0	—	
Rouen.....	460	Haid.....	612 50	
Orléans.....	488 75	Autriche (L)	—	

BRETON.  
Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.